

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2015

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/

Mme.AM.FOUREZ/M.J.GILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/

P.ANNECOUR (absent à partir du point 18)/Mme.MC.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.V.DÉBOUVRIE/

M.A.BRABANT/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

La séance débute à 18h10'

Information et présentation du nouveau règlement de police (Zone de Police du Val de l'Escaut)

Le Président cède la parole à Monsieur Daniel GORLOO, pour la présentation du nouveau règlement de Police de la Zone du Val de l'Escaut. Monsieur GORLOO rappelle les causes principales de la modification du règlement de Zone de Police.

La nouvelle loi sur les sanctions administratives communales nécessite une refonte des règlements de police. Les motivations pour le changement de ce règlement sont résumées comme suit :

- Loi du 24 juin 2013 qui offre la possibilité aux communes de réprimer administrativement certaines infractions qui étaient auparavant reprises dans le code pénal.

A côté de cela, on retrouve également des infractions dites « mixtes » (reprises dans le code pénal mais qui peuvent aussi être réprimandées via un règlement communal) – (sanctions administratives).

De plus les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sont sanctionnées administrativement même si les constatations sont toujours faites par le Commissaire de police (fonctionnaires ou agents de police) ou par des agents constatateurs nommés par la commune. Ces infractions ne seront plus poursuivies par le Parquet (dès que le règlement général de police aura été adopté et voté par les 4 communes de la zone du Val de l'Escaut).

- Une sanction administrative est pour rappel un acte administratif qui inflige une pénalité à une personne en en raison d'un comportement contraire aux normes applicables.

4 types de sanctions administratives

- Amende administrative – (infligée par le fonctionnaire sanctionnateur)
- Suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par l'autorité
- Retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par l'autorité

Ces 3 dernières sanctions sont infligées seules par le Collège communal qui se voit ainsi doté d'une nouvelle autonomie en terme de sanctions administratives. Il y a donc plus de pouvoir donné au Bourgmestre, au Collège communal et au Conseil communal.

- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement
- La sanction administrative, peu importe le cas dans lequel on se trouve, doit toujours être proportionnée à la gravité des faits. Elle est aussi fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive quand un (des) nouveau(x) fait(s) sont constatés dans un délai de 24 mois après la 1^{ère} condamnation (sanction).

- Obligation pour les communes de tenir un registre des sanctions administratives.
- Règle de base pour les sanctions administratives : interdiction de la double incrimination ! Un même fait ne peut pas être puni de façon administrative et aussi de façon pénale ! (l'un ou l'autre !).
- Le Conseil communal peut établir une liste de faits répréhensibles faisant l'objet d'une sanction administrative mais il ne peut le faire que si aucune autre disposition légale ou réglementaire n'existe.

Toute infraction déjà sanctionnée pénalement ne pourra plus être sanctionnée administrativement via un règlement général de police.

- 3 types d'infractions qui peuvent se retrouver dans un règlement de police
 - Infractions de niveau 1 : - infraction à un règlement communal ! (exemple : ne pas déneiger le trottoir, ...) généralement fixées par art 135§2 de la NLC.
 - Infraction mixte (niveau 2) fait l'objet de sanctions pénales mais il y a possibilité d'y ajouter une sanction administrative (Conseil communal). (exemple : art 398 code pénal : coups et blessures volontaires, injures, dégradations volontaires, etc ...)
 - Infraction de niveau 3 : Toutes infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Un protocole d'accord avec les services du Procureur du Roi a été conclu pour sanctionner ces infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement.
- Des mesures alternatives aux amendes existent :
 - Prestations citoyennes : prestations d'intérêt général au profit de la collectivité (30 heures max pour majeur, 15 heures max pour mineur)

Doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la décision du fonctionnaire sanctionnateur

Quand la prestation citoyenne est exécutée, il n'est plus possible d'infliger une amende.
 - Médiation locale : obligation dans certains cas et pour s'appliquer, les communes doivent présenter un protocole d'accord avec un service de médiation agréé. Cette mesure permet d'indemniser le danger ou d'apaiser le conflit. La médiation doit obligatoirement être tentée pour les mineurs ! On pourra appliquer une autre sanction (prestation citoyenne ou amende) si elle n'aboutit pas.

Nouveauté de la loi de juin 2013 : Il y a maintenant la possibilité d'imposer une sanction administrative à un mineur dès l'âge de 14 ans Mais la possibilité était laissée aux communes la liberté de poursuites. Entre 14 et 16 ans dans les mains du Tribunal de la Jeunesse. C'est cette option qui a été retenue par le Collège de police de la Zone du Val de l'Escaut, à savoir la poursuite via le Parquet et le Tribunal de la Jeunesse. Pour la zone de Police, ne seront donc poursuivis les mineurs qu'à partir de 16 ans.
 - Implication parentale : Les parents proposent des mesures au fonctionnaire sanctionnateur. Si les mesures proposées sont acceptées, un suivi est mis en place pour vérifier l'application. Il n'y a alors pas de sanctions administratives.
- Interdiction de lieu : La possibilité pour le Bourgmestre de prononcer une interdiction de lieu en cas de trouble à l'ordre public. Cela via des personnes qui commettent des infractions répétées. Le Bourgmestre peut demander de leur interdire de se rendre à tel endroit. Cette interdiction de lieux peut être prévue pour une durée d'un mois et elle est renouvelable deux fois.

- Décret du 05.06.2008 concernant les nuisances environnementales

Les Communes doivent procéder à l'adoption d'un règlement communal en la matière. Ce règlement communal en la matière a été inséré dans le nouveau règlement de la Zone de police.

De plus, un protocole d'accord avec la DPC existe au niveau de la commune.

- Décret voirie d'avril 2014 est également inséré dans le nouveau règlement de la Zone de Police.

Suite de la démarche

- Le règlement peut être modifié ultérieurement
- Ce règlement devra être le même pour les 4 communes de la Zone (peut-être un pour une pierre d'achoppement !) pour faciliter le travail des policiers qui couvrent les 4 communes.
- Le projet de règlement est basé sur un règlement déjà approuvé !

Les questions peuvent être communiquées via le Directeur Général.

Monsieur D'HAENE propose que les personnes souhaitant faire des commentaires puissent le faire lors de cette séance.

Monsieur GORLOO précise que le Procureur du Roi souhaite que ce règlement puisse être d'application au 01.01.2016 !

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ Le Citoyen)

Monsieur Demortier souhaite savoir quand ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Monsieur D'Haene précise que cela sera présenté aux Collège et Conseil de Police et que le vote interviendra après.

Le Président propose aux membres du Conseil communal qui le souhaitent de faire leur(s) remarque(s).

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ Le Citoyen)

Page 1 article 2 : Il serait également utile de préciser que la loi du 24 juin 2013 s'applique également. Monsieur Demortier rappelle que des gardes-champêtres particuliers entrent dans le circuit des agents constatateurs. Il est pris en compte de cette remarque et en début de règlement, il sera fait référence à la loi du 24.06.2013 qui s'appliquera.

Page 1 article 10 : Quid exception Burka

Page 3 article 47 : En ce qui concerne le RAVEL qu'en est-il des problèmes particuliers à Pecq, à savoir la route en béton entre les Albronnes et le Pont de Pecq et le Pont Bolus.

Il s'agit d'un chemin à vocation agricole ! Il ne s'agit pas d'un RAVEL, les gens doivent accéder à leurs propriétés.

Rép. M.D GORLOO : la façon de faire est de demander aux voies navigables pour pratiquer ces chemins.

Monsieur DEMORTIER précise néanmoins qu'il s'agit d'un chemin pour lequel aucune autorisation ne doit être demandée puisqu'il s'agit d'accéder aux propriétés. Il ne s'agit pas d'un pur RAVEL

Monsieur D'HAENE précise également qu'il s'agit d'un chemin Communal

Intervention de Monsieur W. CHARLET : Toutes les personnes verbalisées n'ont eu aucune suite (amende). Monsieur CHARLET précise qu'il est d'accord pour l'obtention d'une autorisation d'accès mais le libre accès doit être permis pour les propriétaires privés, agriculteurs, chasseurs.

Monsieur Demortier signale que son intervention et surtout pour les conséquences éventuelles en cas d'accident.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ Le Citoyen)

Article 55 – page 5 : Tenue en laisse des chiens : qu'en est-il des chiens de chasse ?

Monsieur M.D. GORLOO signale, après relecture de l'article, que c'est au propriétaire de prendre toutes les précautions pour empêcher que le chien ne commettent des nuisances ;

Monsieur M.D'HAENE propose qu'il soit rajouté en terme d'exception pour les chiens de chasse également.

Une vérification sera faite pour avoir la possibilité de « y intégrer les chiens de chasse ».

Article 117 : Monsieur DEMORTIER suggère d'y ajouter les stupéfiants et drogue

Rép. M.GORLOO : ces termes sont déjà repris dans un règlement plus contraignant donc ils ne peuvent être intégrés. De plus, les sanctions en matière de stupéfiants relèvent uniquement du Parquet (Pénal). Cela ne rentre pas dans le cadre d'une sanction administrative.

Intervention de M. Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Monsieur Ansecour fait part de son mécontentement relatif à la situation concernant les mineurs.

Monsieur Ansecour précise que des services de prévention et d'aide à la jeunesse existent et que le passage via des procédures de sanctions doivent faire place à les mesures préventives.

On pourrait dès lors très bien décider de ne pas appliquer ces dispositions aux mineurs.

Rép. D.GORLOO : Nous n'avons pas le choix, les communes doivent se positionner sur le choix de poursuite à 14 à 16 ans ! Dans toutes les communes et dans tous les règlements de police, c'est ainsi.

De plus, c'est pour cela que l'on impose la médiation locale dès qu'un mineur est impliqué. C'est la loi et ce n'est pas une spécificité de la Zone de Val de l'Escaut, dans tout le pays, c'est comme cela.

Monsieur Ph. ANNECOUR intervient également sur l'interdiction de lieu qu'il trouve d'une autre époque.

Rép.D. GORLOO : doit être dûment motivé et qui ce rapport prouve le trouble à l'ordre public.

Monsieur Ph.ANNECOUR propose également que l'argent prévu par ce type de sanction puisse service pour des actions préventives et de sensibilisation.

M. D.GORLOO abonde en ce sens et trouve la proposition intéressante. Les communes sont toujours libre d'apporter cette recette des sanctions à ce qu'elles veulent.

Fin de la présentation à 19h12'

Communication des décisions de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2017 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal ;

Prend acte des décisions prises par la Tutelle :

La décision du 24 juin 2015 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville, du logement et de l'énergie approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié par le conseil communal ;

L'arrêté du 17 août 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville, du logement et de l'énergie réforme les modifications budgétaires n°1 votées en séance du Conseil communal de PECQ en date du 26 mai 2015 ;

L'arrêté du 17 août 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville, du logement et de l'énergie approuve la délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil communal de PECQ approuve les comptes annuels pour l'exercice 2014 de la commune de PECQ

Secrétariat communal

(Dossier n°2015/7/SP/1) : Motion en vue du maintien des lieux d'audience dans l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai – examen – décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la lettre datée du 30 juin 2015 de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi portant réforme des arrondissements judiciaires du 1^{er} décembre 2013 publiée au Moniteur du 10 décembre 2013 ;

Considérant qu'en son article 186 § 1^{er}, elle garantit le maintien des lieux de justice existant avant la réforme,

Qu'en effet, ledit article permet au Roi d'adopter un règlement de répartition des affaires et de déterminer pour chaque juridiction où sont établis leur siège et leur greffe, tout en précisant que ce règlement « ne peut en aucun cas avoir pour effet de supprimer les lieux d'audience existants ».

Considérant les inquiétudes relayées par la lettre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai quant à la pérennité des lieux de Justice sur le territoire de l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai ;

Considérant la dégradation continue de l'actuel palais de justice de Tournai et l'éparpillement des juridictions en différents lieux et notamment à la rue du Château n°47 à Tournai, dont la Régie des Bâtiments n'est que locataire, n'est pas de nature à rassurer sur le maintien des juridictions à Tournai ;

Qu'en effet, il, n'est pas acquis que ce bail pourra être prorogé à son terme ;

Considérant que parallèlement, le projet de construction d'un nouveau palais de justice pourtant souvent évoqué, notamment au quai du Luchet d'Antoing, où l'adaptation-extension de l'actuel palais de justice, ne semble pas évoluer ;

Faisant siennes les considérations du Barreau de Tournai, notamment quant à la nécessité de maintenir la proximité et l'accessibilité des lieux de justice, tant pour les citoyens que pour les entreprises ;

Considérant le fait que la Wallonie Picarde constitue un bassin de vie homogène et cohérent qui justifie la présence d'un outil judiciaire en phase avec son territoire et ses habitants ;

Vu la proposition de motion formulée par la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde ce 17 septembre 2015 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De faire savoir au Ministre de la Justice et au Ministre en charge de la Régie des Bâtiments que la disparition des lieux de justice (Tribunal de Première Instance, Tribunal du Travail, Tribunal de Commerce...), actuellement localisés à Tournai, aurait des répercussions extrêmement défavorables pour les 306.000 justiciables de Wallonie picarde,

Article 2 : D'exiger des mêmes Ministres qu'ils prennent attitude sans tarder sur la construction d'un nouveau palais de justice ou sur le réaménagement ou l'extension de l'ancien palais de justice de Tournai,

Article 3 : de faire siennes les remarques et propositions formulées par la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde telles que reprises en annexe à la présente délibération,

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au Ministre de la Justice, au Ministre en charge de la Régie des Bâtiments et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai.

Le 17 septembre 2015

Pour le maintien des lieux et des fonctions de Justice en Wallonie picarde

Les membres de la Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde examinent avec le plus vif intérêt le Plan Justice du Ministre Koen GEENS et plus particulièrement le masterplan « bâtiments judiciaires » prévoyant une rationalisation approfondie de nombreux bâtiments judiciaires.

Si la rationalisation substantielle des lieux d'audience et la gestion centralisée des bâtiments évoquées par le Ministre de la Justice a du sens, elles laissent cependant planer le doute sur le maintien et l'optimisation des lieux de justice en Wallonie picarde.

Conscients que la multiplicité des tribunaux représente un coût certain, les Bourgmestres de Wallonie picarde appuient l'initiative du Ministre de la Justice tendant à supprimer les Justices de paix à doubles sièges, à l'exception de Comines qui a un statut spécial et qui est décentralisée. Pour autant, ils ne peuvent ni ne veulent se résoudre à l'option du rapatriement des lieux de Justice vers Mons dont les conséquences seraient dommageables pour la Wallonie picarde, à savoir :

- Une mise à mal de l'accès à la Justice ;
- Une inadéquation avec la culture, la mentalité et les coutumes du bassin de vie de la Wallonie picarde qui sont bien différentes de celles de Mons et de Charleroi ;
- La méconnaissance de la réalité socio-économique et des besoins des nombreuses entreprises présentes sur le territoire ;
- Des pertes d'emplois non négligeables.

Pour demeurer efficace et pertinente, la Justice se doit d'être accessible à l'ensemble des usagers. La proximité géographique constitue un impératif dont on ne peut faire l'économie.

Aussi, les Bourgmestres de Wallonie picarde, Président et Vice-président du Conseil de développement, Présidents des Intercommunales IDETA, IEG et IPALLE, réunis le 17 septembre 2015 au sein de la Conférence des Bourgmestres, plaident avec insistance pour le maintien en Wallonie picarde de lieux où se rend la Justice.

Magistrats, avocats et personnel de la Justice doivent pouvoir accomplir leurs missions dans des conditions décentes. Les 306.000 justiciables de la Wallonie picarde doivent pouvoir être accueillis dignement.

Le maintien de lieux de Justice à Tournai ne peut s'envisager sans apporter une réponse adéquate aux besoins criants de modernisation. C'est pourquoi, les Bourgmestres de Wallonie picarde soutiennent avec force l'option du réaménagement de l'actuel Palais de Justice et de ses extensions ou de la construction d'un nouveau Palais de Justice regroupant toutes les fonctions.

A cet égard, ils appellent l'Etat fédéral à tenir ses engagements et insistent pour que le Ministre JAMBON, en charge de la Régie des Bâtiments, tienne les engagements pris par ses prédécesseurs, les Ministres De CLERCK et REYNDERS quant à la mise en place, à Tournai, d'un espace pouvant accueillir toutes les fonctions de la justice.

Enseignement

(Dossier n°2015/7/SP/2) : Motion consécutive à l'arrêt de la cour constitutionnelle rendant facultatif la fréquentation des cours philosophiques et à ses conséquences sur les entités locales- examen - décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du 12 mars 2015 par lequel la Cour constitutionnelle rend facultative la fréquentation des cours philosophiques;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir Organisateur d'organiser le cours de religion et le cours de morale à raison de 2 périodes par semaine; que la fréquentation des cours de religion ou de morale est obligatoire ainsi que l'impose l'article 8 du Pacte scolaire et le rappelle l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement ;

Considérant que la dispense de ces cours, admise en vertu de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, offre un choix supplémentaire pour les parents ;

Attendu qu'afin de déterminer l'impact de cet arrêt, Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire dans sa circulaire n°5236 du 15/04/2015 a sollicité des parents qu'ils opèrent un choix entre les cours philosophiques et la dispense de suivre un de ces cours pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que cette démarche suppose l'intention sans équivoque de Madame la Ministre de proposer la création d'une option "dispense"; que dans les faits cette option nécessite du personnel d'encadrement actuellement non existant dans l'enseignement fondamental ;

Considérant que la solution imaginée par Madame la Ministre constituerait une triple pénalité - organisationnelle, sociale et financière - inacceptable, notamment pour l'enseignement officiel subventionné:

▪ Pénalité organisationnelle

La solution imaginée par Madame la Ministre rendrait l'organisation des écoles -déjà complexe par le mode de désignation des titulaires des cours philosophiques - plus délicate encore : en effet, elle ne ferait qu'accentuer l'actuelle pénurie de locaux dans bon nombre d'implantations et complexifierait encore la réalisation des horaires.

▪ Pénalité sociale

Alors que la promotion de l'éducation et du "vivre ensemble" est prônée par le plus grand nombre, l'option envisagée par la Madame la Ministre concourt à accentuer la séparation des enfants. La mise en œuvre de cette option "E.P.A (encadrement pédagogique alternatif)" constitue de ce fait un recul notoire par rapport au Pacte scolaire. En outre, la différence de mode de financement entre l'option « E.P.A » et les cours de religion/morale constituerait une inégalité de traitement sur base qu'un élève ne serait pas égal à un autre élève.

▪ Pénalité financière

Enfin, Madame la Ministre a précisé que le personnel chargé d'encadrer les enfants optant pour la dispense ne serait pas financé sur base du même calcul que pour les autres options relevant de l'encadrement RLMO. Cette position est proprement inacceptable pour les pouvoirs organisateurs.

En effet ceux-ci étant tenus, en vertu de l'obligation scolaire légale, d'encadrer les élèves durant ces périodes, ils se verraient directement et lourdement impactés par les frais de personnel additionnels mis à leur charge.

Dès lors qu'une telle imposition est dictée par le pouvoir normatif - même s'il y est contraint par la jurisprudence - c'est à ce pouvoir qu'il appartient d'en assumer les coûts.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix « Pour » (GO+PS + ECOLO) et 3 « abstentions (OSER + le Citoyen) :

Article 1^{er} : De réclamer de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire que l'"E.P.A." soit considérée comme un choix à part entière et que de facto son encadrement soit financé au même titre que les périodes d'encadrement relatives au calcul RLMO.

Article 2 : De refuser tout état de cause de financer à charge du budget communal les surcoûts induits par l'encadrement des périodes dites de "dispense".

Article 3 : De transmettre la présente à :

- Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rudy DEMOTTE;
- A la Vice-présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Joëlle MILQUET;
- Au Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Jean-Claude MARCOURT;
- Au Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, Rachid MADRANE;

- Au Ministre des Sports, René COLLIN;
- Au Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, André FLAHAUT;
- Au Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, Isabelle SIMONIS.

Intervention de Mme Christelle LOISELET (Conseillère communale OSER + le Citoyen)

Mme Loiselet souhaite savoir s'il ne serait pas plus judicieux d'attendre la prochaine mouture de cette motion.

Rép.de M. A.PIERRE (Echevin PS en charge de l'enseignement)

Il s'agit d'une motion prise dans d'autres communes et son but est de faire savoir qu'il est un peu particulier de nous imposer ces cours sans en assurer le financement. C'est dans ce but que nous avons souhaité déposer cette motion.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ Le Citoyen) qui souhaiterait que l'on attende la nouvelle mouture la proposition ayant été cassée par le Conseil d'Etat. Il ne sert donc à rien de se prononcer sur une chose qui a été cassée par le Conseil d'Etat.

Rép.de M. A.PIERRE (Echevin PS en charge de l'enseignement)

A l'heure actuelle, nous sommes tenus de donner ces cours, il y donc lieu de se prononcer sur cette motion.

(Dossier n°2015/7/SP/3) : Appel aux candidatures pour l'admission au stage de directeur (-trice) temporaire (> 15 semaines) à l'école communale de Pecq : examen – décision

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la directrice avec classe à l'école de Pecq est en pension temporaire pour l'année scolaire 2015-2016;

Considérant dès lors que cet emploi est temporairement vacant ;

Considérant que le Collège, en séance du 31 août 2015, a désigné une institutrice primaire répondant aux exigences décrétales dans cet emploi temporairement vacant, à partir du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'à l'admission en stage d'un(e) directeur (-trice), conformément aux dispositions du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5087 du 12 décembre 2014 prise en application de l'art 56 § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu les modalités arrêtées en séance de COPALOC du 16 septembre 2015 ;

Vu que la Commission paritaire Locale, en séance du 16 septembre 2015, a confirmé, en les réactualisant, les modalités d'appel à candidatures telles qu'elle les a définies en 2011 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de lancer l'appel aux candidats internes et externes au minimum jusqu'au palier 6, pendant au moins 10 jours ouvrables, du 29 septembre au 21 octobre 2015.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION

- **PALIER 1 - Article 57 du décret du 02/02/2007**

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des Directeurs ;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation

- **PALIER 2 - Article 58 du décret du 02/02/2007**

1° Soit remplir les conditions du PALIER 1 à l'exception du point 5° (être titulaire des 3 attestations de réussite) pour les candidats au sein du P.O.

2° Soit remplir toutes les conditions du PALIER 1 au sein d'un autre P.O. à l'exception du point 4° (avoir répondu à l'appel à candidat(e)s).

- **PALIER 3 - Article 59, § 1^{er} du décret du 02/02/2007**

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des Directeurs ;

- **PALIER 4 - Article 59, § 2 du décret du 02/02/2007**

a) soit être un membre du personnel temporaire prioritaire du P.O., remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le P.O. ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des Directeurs ;

b) soit un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement subventionné, remplissant les conditions suivantes :

1° exercer une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du décret du 02/02/2007.

- **PALIER 5 - Article 59, § 3 du décret du 02/02/2007**

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le P.O. ;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 02/02/2007.

- **PALIER 6 - Article 59, § 4 du décret du 02/02/2007**

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'instituteur primaire, ou d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;

4° avoir répondu à l'appel aux candidats ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du décret du 02/02/2007.

ANNEXE 2

TITRES ET CAPACITÉS

FONCTION DE PROMOTION	FONCTION EXERCÉE	TITRES DE CAPACITÉS
Directeur d'école fondamentale	<ul style="list-style-type: none">- Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique- Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	<ul style="list-style-type: none">- Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI- Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

ANNEXE 3

PROFIL RECHERCHÉ

(COPALOC du 16/09/2015)

1. Être issu de préférence de l'enseignement fondamental
2. Rentrer dans les conditions prévues au décret du 02/02/2007
3. S'engager, le cas échéant, à suivre les formations prévues par le décret susmentionné.

Intercommunales

(Dossier n°2015/7/SP/4) : IPALLE – taxation des intercommunales à l'Impôt des sociétés – Principe de substitution – examen – décision

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IPALLE

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire le charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement des taxes ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Le conseil communal siégeant en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal de 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2. de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Article 3. de communiquer un exemplaire de la présente délibération

- 1°) à l'intercommunale IPALLE (Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes)
- 2°) à Madame la Directrice Financière f.f. pour information.

[Fabrique d'église](#)

LE CONSEIL, en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 31 août 2015 réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2015 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2015 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, votée en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.112,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.457,01€
Recettes extraordinaires totales	14.301,04€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.350,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.951,04€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.795,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.918,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.700,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	20.413,05€

Dépenses totales	20.413,05€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Dossier n°2015/7/SP/6 : Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Hérimnes – budget de l'exercice 2016 – approbation - décision

LE CONSEIL, en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérimnes arrête le budget pour l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 17 août 2015 réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérimnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérimnes, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du

11 août 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.703,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.133,98€
Recettes extraordinaires totales	1.652,31€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.652,31€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.525,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.830,49€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	10.355,49€
Dépenses totales	10.355,49€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Patrimoine communal

(Dossier n°2015/7/SP/7) : sortie du patrimoine communal d'un véhicule (camion DAF) du service technique – décision

LE CONSEIL communal, en séance publique

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services complétée par la Loi du 15 juillet 2011 et par les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011, du 23 janvier 2012, du 16 juillet 2012 et du 14 janvier 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2015 marquant son accord sur la sortie du patrimoine communal d'un véhicule et décidant par ailleurs de soumettre cette décision à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le véhicule camion DAF châssis XLRAE45CE0L055625 immatriculé en 1991 demande des réparations trop importantes et qu'il n'est donc plus utilisé ;

Vu dès lors qu'il est opportun de vendre celui-ci afin de ne pas encombrer les locaux techniques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de sortir ce véhicule camion DAF châssis XLRAE45CE0L055625 du patrimoine communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de mettre ce véhicule en vente.

Article 3 : de transmettre copie de cette décision à Madame la Directrice Financière.

(Dossier n°2015/7/SP/8) : convention prêt à usage et approvisionnement de boissons pour la cafétéria foot Hérinnes – approbation – décision

Le conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de service pour l'approvisionnement en boissons et en mobilier de la salle de la cafétéria du stade FC HERINNES à Hérinnes (sis chaussée d'Audenarde 651) ne se fait pas à titre onéreux pour la commune et qu'en l'occurrence la procédure de marché public ne s'applique pas ;

Considérant que la brasserie SPRL GORTS Frères dont le siège est établi à Mouscron – rue des Brasseurs n°44 a équipé la cafétéria du complexe sportif FC HERINNES à Hérinnes ;

Vu la décision du collège communal du 14.09.2015 décidant de désigner la brasserie SPRL GORTS Frères à Mouscron dans le cadre de ce marché de service à titre gratuit pour la commune ;

Considérant le projet de convention proposé par la brasserie SPRL GORTS Frères à Mouscron ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention de prêt à usage et d'accord d'approvisionnement en boissons comme reprise en annexe à la présente délibération

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la convention pour accord à la Brasserie SPRL GORTS Frères dont le siège social est établi 44, rue des Brasseurs à 7700 MOUSCRON.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à madame la Directrice financière pour suites utiles.

CONVENTION DE PRÊT A USAGE ET APPROVISIONNEMENT DE BOISSONS
Cafétaria du stade FC Hérinnes – chaussée d'Audenarde 651– 7742 HERINNES
(ci-après dénommé « le débit de boissons »)

Entre d'une part :

L'Administration communale de PECQ sise rue des déportés, 10 à 7740 PECQ représentée par Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 septembre 2015 ;

Et d'autre part :

La S.P.R.L. GORTS Frères, sise rue des Brasseurs, 44 à 7700 MOUSCRON représentée par Monsieur Christian FACON

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : portée du prêt à usage

I. L'administration communale reconnaît avoir reçu de la brasserie, pour le débit de boissons :

- a) un frigo bouteille 4 portes de type Olitrem 440 Eco Bar d'une capacité de 648 bouteilles d'une valeur de 2648.69€
- b) un frigo vertical vitrine d'une valeur de 877.25€
- c) 3 tables hautes - Type 199 - diamètre 70 cm
- d) 12 tables Delmée Type 171 – 110 x 70cm en naturel verni dessus hêtre naturel 28 mm
- e) 48 chaises - naturel verni - Type 47
- f) 18 tabourets – Type 47 – naturel verni

L'ensemble d'une valeur totale de 8464,89 € HTVA

Les verres seront remplacés régulièrement (renouvellement) sauf en cas de vol et/ou de casse (assurances).

Article 2 : obligations dans le chef de l'administration communale

Le client supportera tous les frais d'entretien et éventuels frais d'électricité ou autres, relatifs au matériel, de même que les risques résultant de sa présence ou de son utilisation.

Le client remplacera à ses frais ce qui serait cassé ou usé.

Le client ne déplacera pas le matériel sans autorisation écrite et préalable de la Brasserie.

Article 3 : accord d'approvisionnement en boissons et de publicité

En contrepartie de l'avantage reçu, le client s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de la brasserie ou toute autre personne désignée par elle, en ce qui concerne les produits des types actuellement vendus sous les marques mentionnées dans l'annexe, à ne vendre et ne laisser vendre dans le débit de boissons concerné que les marques désignées.

En ce qui concerne les éventuels « invendus », les marchandises « incomplètes » (casier par exemple) seront reprises par la brasserie et ceux uniquement pour les marques reprises en annexe de la présente convention.

Les produits « artisanaux » non fournis par la brasserie peuvent être distribués et/ou vendus.

La modification par la Brasserie de la marque ou de la dénomination d'un produit dont les autres caractéristiques restent inchangées, est autorisée.

Cet accord est souscrit par le client pour une durée de 10 ans consécutive à dater de ce jour.

Les boissons seront fournies aux prix ordinaires appliqués à la clientèle « cafetiers » par la brasserie, paiement comptant, avec une ristourne en fin d'année de 10% des accises comprises.

Article 4 : responsabilités diverses

L'administration communale n'est en aucun cas responsable de la gestion des stocks et du non-paiement des factures suite aux commandes des sociétés utilisant ce bâtiment communal.

Article 5 : cession

En cas de changement de responsable, le client remettra la preuve écrite de la reprise de l'accord de prêt à usage et d'approvisionnement en boissons.

Article 6 : exigibilité

Au cas où le client ne respecterait pas l'accord à l'égard de la brasserie, celle-ci aura le droit de reprendre le matériel sans préjudice à tous droits de dédommagement.

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ Le Citoyen) qui souhaiterait qu'il soit spécifié dans la convention que les verres soient remplacés et renouvelés régulièrement.

Cette remarque sera intégrée dans la convention.

(Dossier n°2015/7/SP/9) : convention pour la mise à disposition et l'occupation de la bourloire communale à HERINNES (Maison de Village) – approbation – décision

Le conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'aménagement d'une bourloire communale au sein de la Maison du Village à Hérinnes ;

Vu la nécessité de réglementer via le biais d'une convention, l'occupation de ce local ;

Considérant que l'Asbl « Les bourleux de Léaucourt est à la recherche d'un local pour pratiquer ses activités sur le territoire de la Commune de Pecq ;

Vu les statuts de l'Asbl « Les bourleux de Léaucourt » ;

Considérant le projet de convention tel que modifié par la Commission Sports en date du 16.09.2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation régulière de la Bourloire communale dont l'asbl « Les Bourleux de Léaucourt » a la jouissance, comme reprise en annexe à la présente délibération

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la convention pour accord à l'Asbl « Les Bourleux de Léaucourt » sise rue de Lannoy 103i à 7740 Pecq.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Maison de Village – Bourloire communale – rue de la Cure – 7742 HERINNES

Entre d'une part :

L'Administration communale de PECQ sise rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ représentée par Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général ;

Ci-après dénommée « La Commune »

Et d'autre part :

L'asbl «Les Bourleux de Léaucourt» sise rue de Lannoy, 103i à 7740 PECQ représentée par Philippe RENARD, Président et Christine DUCOULOMBIER, Secrétaire

Ci-après dénommée « l'Occupant ».

Préambule

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation de la Bourloire Communale, dont l'asbl « Les Bourleux de Léaucourt » a la jouissance par décision du conseil communal de ce jour, de l'espace mis à leur disposition pour l'exploitation de leurs activités sportives.

Convention

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune met gratuitement à la disposition du club « Les Bourleux de Léaucourt » asbl (repris sous le n°0628558020) les installations techniques relatives à la Bourloire Communale (terrain, cafétéria, WC, éclairage, chauffage), néanmoins le bilan financier (facture de consommation d'électricité et chauffage) sera examiné annuellement par le Conseil communal.

Les installations sont destinées uniquement à la pratique du jeu de bourles et le cas échéant aux activités de petite restauration et de débit de boissons qui s'y rattachent.

L'Occupant ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux mis à disposition sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Article 2 : Nature de la convention.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art.2.5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux. La présente convention ne constitue en rien une concession de service public.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 3 : Etat des lieux

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du code civil, en présence de l'Occupant.

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. A défaut pour l'Occupant d'être présent lors de cet état des lieux de sortie, malgré le courrier de rappel adressé par lettre recommandée, la Commune procédera à l'état des lieux en présence d'un huissier aux frais de l'Occupant.

3.3. L'Occupant s'engage à signaler à la Commune tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation du bien concédé.

Article 4 : Occupation

4.1. L'Occupant jouira des installations un ou deux jours par semaine pour les entraînements (à définir chaque année) ainsi qu'aux dates déterminées par le calendrier des tournois (voir article 13.1)

4.2. En dehors des jours définis au point précédent, le Collège communal peut autoriser l'occupation de la Bourloire communale par une tierce personne ou association. Un état des lieux contradictoire sera établi conjointement en présence d'un représentant de la Commune et d'un membre du club de bourles de Léaucourt avant et après la location.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention prend cours le 28 septembre 2015 pour se terminer à la fin de la présente législature communale.

Article 6 : Cession d'un droit d'exploitation – sous location

- 6.1. L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.
- 6.2. En cas de cession, l'Occupant restera en tout état de cause tenu solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.
- 6.3. La sous-location est strictement interdite.

Article 7 : Entretien des lieux - Réparations

7.1. L'Occupant occupera les lieux en bon père de famille, sachant que la Commune garde à sa charge tout l'entretien ainsi que tous les frais de fonctionnement du complexe : eau, électricité, chauffage, sans que la présente liste ne soit limitative.

7.2. L'Occupant veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

La Commune prend cependant à sa charge les réparations suivantes :

- la toiture
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;
- la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs

7.3. Les obligations de l'Occupant sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous ne puisse à aucun moment être considérée comme limitative :

- La protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts ;
- Le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses septiques;
- Le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure ;
- La remise en état ou le remplacement, en cours de bail, aux frais de l'exploitant de tout ce qui serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure.

7.4. En ce qui concerne l'évacuation des déchets, l'Occupant pourra bénéficier des sacs spécifiques fournis par la commune (PMC et sacs communaux)

Article 8 : Travaux à effectuer

Si la Commune devait effectuer les réparations mises à sa charge par l'article 7 de la présente convention, l'Occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. IL ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité ou diminution de redevance.

Article 9 : Transformations.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'Occupant ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

La Commune pourra exiger la remise du bien dans son pristin état à l'issue de la convention.

Article 10 : Assurances

10.1. L'Occupant doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives ou autres.

10.2. En ce qui concerne l'immeuble, l'Occupant est invité à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitre, etc) en tenant compte du fait que la Commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

10.3. L'Occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

10.4. L'Occupant s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

10.5. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités sportives organisées par l'Occupant.

10.6. L'Occupant s'engage à cet égard, à garantir la Commune contre toute action intentée par un tiers contre la Commune, pour des dégâts ou dommages occasionnés lors d'activités sportives organisées par l'Occupant.

10.7. L'Occupant est tenu de couvrir sa responsabilité en cas d'accident dans le cadre de ses organisations propres.

Article 11 : Exploitation du débit de boissons

L'Occupant s'engage à respecter toutes les obligations imposées par la convention de prêt à usage et approvisionnement boissons entre la Commune et la Brasserie des Tilleuls.

Article 12 : Respect de réglementation diverses

12.1. La Commune attire l'attention de l'Occupant sur les réglementations suivantes, l'Occupant s'engageant en tout temps à les respecter :

- Les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique, à l'organisation de tombolas ;
- Le règlement sur la protection du travail ;
- La réglementation en matière de débits de boisson et de vente d'aliments ;
- La réglementation en matière de SABAM ;

12.2. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non-respect par l'Occupant de ces différentes législations.

12.3. La Commune ne sera pas tenue responsable en cas de dettes s'il y a des activités commerciales

Article 13 : Obligation particulières de l'occupant

La Commune attire l'attention de l'Occupant sur les obligations suivantes :

13.1. L'Occupant transmettra le calendrier officiel des différents tournois et championnats dès leur sortie.

13.2. L'Occupant veillera à la propreté de l'espace mis leur disposition.

13.3. L'Occupant sera chargé de l'évacuation des déchets et restera attentif au tri sélectif.

13.4. Les sacs PMC ou autres seront déposés aux endroits dédiés à cet effet.

13.5. L'Occupant endossera les charges résultant de dégradations imputables à une absence de surveillance ainsi que d'une utilisation non prévue ou non autorisée par la nature. Le club est également chargé d'utiliser les installations en bon père de famille.

13.6. Un cahier de remarque(s) devra être signé lors de chaque occupation.

Article 14 : Contrôle des obligations de l'occupant

14.1. La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'Occupant les justificatifs de ses obligations.

14.2. Annuellement, un rapport de visite sera établi par les services techniques communaux en vue d'établir la liste des travaux d'entretien à réaliser prioritairement par l'Occupant.

Article 15 : Organe de Gestion

L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, toute modification qui interviendrait dans l'organisation de l'association.

Article 16 : Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Intervention de Mme Anne-Marie FOUREZ (Conseillère communale OSER+ Le Citoyen) qui souhaite qu'il soit supprimé le terme « téléphone ».

Un accord unanime est donné sur ce point

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER+ Le Citoyen) qui souhaite que la convention de prêt à usage au niveau des boissons soit transmise à la société des Bourleux.

Finances communales

(Dossier n°2015/7/SP/10) : Intercommunale IPALLE – souscription et libération capital secteur E – décision

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 décidant d'adhérer au service d'Aide aux communes proposé par IPALLE – Secteur EAU.

Considérant l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 de l'Intercommunale IPALLE décidant de créer un nouveau Secteur E « Service d'Appui aux Communes » (secteur SAC) ;

Vu l'article 11 § 2 des statuts de ladite intercommunale stipulant que le capital du secteur E « Service d'Appui aux Communes » est constitué de 23 parts de type V, d'une valeur nominale de 123,95 €, chaque commune possédant 1 part.

Vu l'article 17 des statuts de ladite intercommunale, modifié lors de cette même assemblée, prévoyant la souscription par les communes d'une part unique d'une valeur nominale de 123,95 € ;

Vu le courrier du 13 mai 2015 de l'intercommunale Ipalle relatif au service d'Aide aux communes ainsi qu'au droit de tirage ;

Vu le courrier du 02 juillet 2015 relatif à l'appel du capital du secteur E ;

Considérant que par ce courrier, l'Intercommunale Ipalle propose d'utiliser notre droit de tirage pour la libération de cette somme ;

Considérant que le montant de ce droit de tirage s'élevait au 1^{er} juillet 2015 à 48.320,12 €, et qu'après cette opération, il s'élèverait à 48.196,17 € ;

Vu les finances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de souscrire à 1 part du secteur E d'une valeur de 123,95 € auprès de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : de prévoir les crédits à l'article 877/81251.2015 (projet 20150027) de la modification budgétaire numéro 2 du budget de l'exercice 2015.

Article 4 : de procéder à la libération de la totalité de la souscription par utilisation du droit de tirage (ce dernier s'élevant dès lors, après cette opération à 48.196,17 €).

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Directrice financière.

(Dossier n°2015/7/SP/11) : Modification budgétaire n°2 exercice 2015 (service extraordinaire) : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2015.

Vu le budget communal 2015 voté par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2014 ;

Vu les modifications budgétaires numéro 1 votées par le Conseil communal en séance du 26 mai 2015 ;

Vu la réformation de la MB 1 par le Service Public de Wallonie notifié en date du 17 août 2015 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le rapport du Comité de direction du 17 septembre 2015 relatif à la MB2/2015;

Vu la demande d'avis adressée par mail au Directeur financier en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article C1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant donné que ce dernier a donné son avis lors du Comité de Direction du 17 septembre 2015 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 extraordinaire de l'exercice 2015 :

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.935.810,08	3.697.795,17	238.014,91
Augmentation de crédit (+)	40.000,00	40.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-0,00	-0,00	-0,00
Nouveau résultat	3.975.810,08	3.737.795,17	238.014,91

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.482.555,75
Dépenses totales exercice proprement dit	2.964.265,99
Boni/Mali exercice proprement dit	-481.710,24
Recettes exercices antérieurs	945.753,40
Dépenses exercices antérieurs	3.224,42
Prélèvements en recettes	547.500,93
Prélèvements en dépenses	770.304,76
Recettes globales	3.975.810,08
Dépenses globales	3.737.795,17
Boni global	238.014,91

Article 2. :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(Dossier n°2015/7/SP/12) : Utilisation du fonds de réserve extraordinaire : approbation – décision

LE CONSEIL, en séance publique :

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2014 (solde au 31/12/2014) un solde de 189.242,69 € ;

Vu la résolution du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 30.000,-€ provenant d'un prélèvement de l'ordinaire ;

Vu la résolution du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 165.649,56 € au financement des dépenses extraordinaires 2015 ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 décidant d'approvisionner le fonds de réserve à concurrence de 461.104,76 € ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 décidant d'utiliser le fonds de réserve à concurrence de 241.851,37 € ;

Vu la réformation par la tutelle du service extraordinaire de la MB1/2015, prévoyant l'approvisionnement le fonds de réserve extraordinaire par le subside « FRIC 2013-2016 » d'un montant de 309.200,- € ainsi que l'utilisation de ce dernier à concurrence de 100.000,- € (projet 20150003) ;

Vu la dépense extraordinaire prévue en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2015, pour laquelle il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

- 060/99551 (projet 2015/0002) : Expropriation maisons et garages gendarmerie - art.124/160.2015
40.000,00 €

Vu les finances communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 40.000,- € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

- 060/99551 (projet 2015/0002) : Expropriation maisons et garages gendarmerie - art.124/160.2015 : 40.000,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier.

Travaux - urbanisme

(Dossier n°2015/7/SP/13) : Démolition et reconstruction de l'école communale d'OBIGIES : décision du collège communal concernant la modification du raccordement électrique ORES – ratification

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant le dossier « démolition et reconstruction de l'école d'Obigies » introduit par la commune auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles en vue d'obtenir des subsides pour ces travaux ;

Considérant les promesses fermes de subsides obtenues en date 04.08.2015 ;

Considérant les ordres de commencer les travaux donnés aux entreprises DEMEYER pour la démolition et CBD pour la construction ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le raccordement électrique du bâtiment qui doit être démoli ;

Considérant la décision du Collège communal du 31.08.2015 approuvant le devis d'ORES, d'un montant de 2.657,16 € TVAC ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 31.08.2015 approuvant le devis d'ORES, d'un montant de 2.657,16 € TVAC, relatif à la modification du raccordement électrique ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au service comptabilité et à la Directrice financière.

Intervention de Mme Anne-Marie FOUREZ (Conseillère communale OSER+ Le Citoyen)

Mme FOUREZ s'interroge sur le fait que les problèmes de raccordement auraient dû être pensés préalablement au chantier de démolition et signale également que depuis le mois de juin, il n'y a plus de téléphone ni d'internet. Cela est difficile pour la direction. Comment va-t-il faire pour envoyer les mails (entre autre dans le cadre du comptage) ?

Rép. de M. M. D'HAENE

Normalement toutes les installations sont rétablies, l'entreprise de démolition devant réinstaller sur un piquet en bois, la boîte de la téléphonie et la boîte d'internet.

Intervention de Mme Anne-Marie FOUREZ

Madame FOUREZ intervient en ce qui concerne le déplacement du module du Directeur, celui-ci aurait pu être déplacé en une fois ! Vu la localisation actuelle du module, le directeur doit recevoir les personnes dans la cantine.

Rép. de M. M. D'HAENE

Lorsque l'entreprise CBD débutera le chantier, c'est elle qui déplacera le module avec sa grue.

Il avait été prévu que l'entreprise de démolition le déplace à l'endroit où il se trouve.

M. A. PIERRE rappelle que c'est suite à la demande du directeur qui souhaitait avoir une vue sur les entrées et sorties de l'école. Le module sera ensuite déplacé une dernière fois à l'endroit voulu.

Mme FOUREZ précise également que lors du déplacement, le module a été abîmé, dès lors que va-t-il se passer avec la firme qui nous le loue ?

M. D'HAENE répond à ce sujet qu'un état des lieux a été fait.

Intervention de M. A. DEMORTIER qui signale le côté « mal ficelé » du dossier et le fait que l'on s'aperçoit le 31 août des différents dysfonctionnements évoqués ci-avant.

MM D'HAENE et PIERRE réagissent en précisant que cela n'est pas vrai et que les délais » était dus aux congés de la construction et à l'accord de la Tutelle (les données devaient être transmises à la Fédération Wallonie Bruxelles, 15 jours avant le début des travaux).

M. PIERRE évoque ce litige et précise qu'après la sécurité a été garantie.

M. PIERRE précise que ce dossier arrive dans sa phase de concrétisation après 8 ans !

M. D'HAENE précise également qu'il a fallu négocier avec ORES car si l'on avait écouté le Directeur, le montant était de 15.000€.

Monsieur PIERRE précise qu'il peut inviter M. DEMORTIER aux réunions de chantier.

Intervention de Mme Anne-Marie FOUREZ qui souhaite savoir qui assiste aux réunions de chantier ?

Rép. de M. M. D'HAENE

Le Chef des travaux, le Bourgmestre, l'Architecte et les entreprises

Mme FOUREZ précise néanmoins que le voisin est invité.

M. D'HAENE signale que ce dernier n'est pas invité mais peut venir à la réunion de chantier signaler des problèmes qui le concerneraient uniquement, quand il a une question à poser.

Mme FOUREZ pose la question du pourquoi le directeur ne peut assister aux réunions de chantier.

M. D'HAENE précise à ce sujet que le Directeur n'est pas présent sur le chantier mais qu'il sera invité lorsque cela le concernera (aménagement des locaux, ...)

Monsieur DEMORTIER regrette que le Directeur ne soit pas présent, il aurait peut-être pu faire part de problèmes de raccordement d'électricité. Dans tous travaux, il y a des petites modifications en cours de travaux donc il est normal que le Directeur assiste aux réunions.

M. D'HAENE précise à ce sujet que si l'on avait écouté le directeur, il y en avait pour 15.000€ de travaux.

Mme FOUREZ souhaite comprendre pourquoi l'échevin de l'enseignement assiste aux réunions quand il le peut, alors que le Directeur ne peut y assister.

M. D'HAENE lui répond que le Directeur n'est pas concerné par les murs et égouts. Le jour où il faudra choisir la peinture, il sera invité.

Mme FOUREZ précise qu'en matière de peinture, c'est l'école qui doit s'en charger.

M. PIERRE voulant éviter tout procès d'intention, rappelle que des dispositions ont été prises pour réaliser régulièrement les petits travaux dans les écoles (une fois par semaine) et que durant l'été, les enfants d' « été solidaire » ont été travaillés dans les écoles également.

(Dossier n°2015/7/SP/14) : Démolition et reconstruction de l'école communale d'OBIGIES : impétrants : décision

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant le dossier « démolition et reconstruction de l'école d'Obigies » introduit par la commune auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles en vue d'obtenir des subsides pour ces travaux ;

Considérant les promesses fermes de subsides obtenues en date 04.08.2015 ;

Considérant les ordres de commencer les travaux donnés aux entreprises DEMEYER pour la démolition et CBD pour la construction ;

Considérant que certains travaux doivent être réalisés par les impétrants avant d'entamer les travaux à savoir déplacements / modifications de compteurs, raccordements provisoires, etc ... ;

Considérant que ceux-ci n'ont pas été intégrés de manière suffisante dans le marché ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur tous les travaux d'impétrants nécessaires à la réalisation du chantier.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Marchés publics

(Dossier n°2015/7/SP/15) : Marché de financement des infrastructures scolaires (école communale OBIGIES) de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles – Cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation – approbation - décision.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° DI201402413 relatif au marché de financement des infrastructures scolaires de l'enseignement subventionné par la Communauté française établi par le Service comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015 à l'article 722/72360.2015 (projet 2015/0020);

Considérant que les crédits budgétaires concernant les voies et moyens relatifs au financement de cette dépense seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 14 septembre 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° DI201402413 et le montant estimé du marché "Financement des infrastructures scolaires subventionné par la Communauté française", établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015 à l'article 722/66151.2015 (projet 20150020).

(Dossier n°2015/7/SP/16) : Marché de fourniture : Acquisition de matériel destiné au service plantation – espaces verts – ratification de la délibération du collège communal du 22 juin 2015 (article L1311-5 CDLD) – décision

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Remplacement de matériels Espace Vert (Mesure d'Urgence)" ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° CSCH2015-019 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74152.20150005 du budget extraordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 22 juin 2015 concernant l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Remplacement de matériels Espace Vert (Mesure d'Urgence)".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74152.20150005 du budget extraordinaire 2015;

Article 3 De transmettre la présente délibération à madame la directrice financière

(Dossier n°2015/7/SP/17) : Marché de fourniture : Désherbage alternatif : acquisition d'une brosse – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché – approbation – décision

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-12 relatif au marché "Désherbage alternatif: Acquisition d'une brosse" établi le 4 juin 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74451 du budget 2015 repris dans le projet 201500004

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-12 du 4 juin 2015 et le montant estimé du marché "Désherbage alternatif: Acquisition d'une brosse", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74451 du budget 2015 repris dans le projet 201500004.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à madame la directrice financière.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER+, le Citoyen)

C'est un achat qui aurait dû être fait depuis pas mal de temps. Le seul petit bémol est que la brosse éjecte par la droite, cela pouvant provoquer un petit problème pour les façades (entre autre au niveau de la chée d'Audenarde). D'autre part, en cas de décrétage, la terre va se retrouver dans le fossé et provoquer des problèmes de bouchage.

M. M.D'HAENE précise à ce sujet que tout sera expulsé dans les champs, c'est ce qui a pu être constaté lors d'une démonstration de ce type d'appareil.

M. A.DEMORTIER propose donc de prévoir dès maintenant l'aspirateur qui envoie des déchets dans une benne derrière le tracteur.

M. M.D'HAENE précise que l'on peut toujours prévoir cet équipement par après en fonction des disponibilités budgétaires. Après visite dans d'autres communes, M. D'HAENE précise par ailleurs que ces dernières ne dispose pas de ce bac.

(Dossier n°2015/7/SP/18) : Marché de fourniture : acquisition de matériaux pour l'aménagement de locaux à destination du CPAS (magasin de seconde mains et épicerie sociale) – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché – approbation – décision

Philippe ANNECOUR quitte la séance à 19h50' (ne participe pas au vote de ce point)

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-04 relatif au marché "Fourniture et pose de châssis en aluminium pour le nouveau magasin du CPAS de Pecq" établi le 3 avril 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460-2015 projet 20150024 du budget extraordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-04 du 3 avril 2015 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de châssis en aluminium pour le nouveau magasin du CPAS de Pecq", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/72460-2015 projet 20150024 du budget extraordinaire 2015;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la direction général , du CPAS

(Dossier n°2015/7/SP/19) : Marché de travaux : fourniture et pose de châssis en aluminium pour l'aménagement de locaux à destination du CPAS (magasin de seconde mains et épicerie sociale) – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché – approbation – décision

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-04 relatif au marché "Fourniture et pose de châssis en aluminium pour le nouveau magasin du CPAS de Pecq" établi le 3 avril 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460-2015 projet 20150024 du budget extraordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-04 du 3 avril 2015 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de châssis en aluminium pour le nouveau magasin du CPAS de Pecq", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/72460-2015 projet 20150024 du budget extraordinaire 2015;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la direction général , du CPAS

(Dossier n°2015/7/SP/20) : Marché de travaux : fourniture et pose de nouvelles corniches et évacuation d'eau à l'ancienne maison communale de Warcoing – cahier spécial des charges – choix du mode de passation du marché – approbation – décision

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-024 relatif au marché "Remplacement et réfection des Chéneaux en Zinc" établi le 11 août 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.940,00 € hors TVA ou 25.337,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460 du budget extraordinaire 2015 projet 20150014 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-024 du 11 août 2015 et le montant estimé du marché "Remplacement et réfection des Chéneaux en Zinc", établis par le Service travaux. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.940,00 € hors TVA ou 25.337,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/72460 du budget extraordinaire 2015 projet 20150014 ;.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Intervention de M. A. DEMORTIER (conseiller communal OSER+ le citoyen)

M. DEMORTIER préconise le remplacement du poste « méranti » pour les nouvelles corniches par du « bois marin » et cela dans le but d'éviter les problèmes comme ceux constatés à l'école communale de Warcoing.

Le Conseil marque son accord unanime, sur cette proposition.

Monsieur DEMORTIER rappelle qu'après cette première étape, il sera bon de s'occuper du bâtiment lui-même.

(Dossier n°2015/7/SP/21) : Marché de fournitures : acquisition de deux photocopieurs (marché SPW) pour les besoins des services administratifs - ratification

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 juillet 2015 par laquelle le Collège communal a décidé de procéder à l'acquisition de 2 photocopieurs pour les services secrétariat et population dans le cadre du remplacement des machines actuelles ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la décision et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 27 juillet 2015 par laquelle le Collège communal a décidé de procéder à l'acquisition de 2 photocopieurs pour les services secrétariat et population dans le cadre du remplacement des machines actuelles est ratifiée.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service comptabilité et à la Directrice financière.

Intervention de Mme Ch. LOISELET (Conseillère communale OSER + le Citoyen)

Madame Loiselet regrette que la commune et le CPAS ne se soient pas concertés puisque le CPAS vient d'acheter un nouveau photocopieur, peut-être que les conditions auraient été meilleures. (puisque des synergies sont préconisées).

MOBILITE – CIRCULATION ROUTIERE

(Dossier n°2015/7/SP/22) : Règlement complémentaire de circulation routière (stationnement) pour la rue de la cure à Hérinnes – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ainsi que ses arrêtés et circulaires d'exécution;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Considérant que le stationnement des véhicules s'effectue d'une manière désordonnée, ce qui rend problématique le passage du lourd charroi agricole, voire impossible en certaines circonstances.

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits à la rue de la Cure à Hérimnes, en venant de la Chaussée d'Audenarde :

- Côté gauche, depuis le croisement avec la chaussée d'Audenarde jusqu'à la limite du n°461
- Côté droit : depuis le croisement avec la chaussée d'Audenarde jusqu'à la limite du 431

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

Article 2 : Le stationnement est interdit à la rue de la Cure à Hérimnes, en venant de la Chaussée d'Audenarde :

- Côté gauche, depuis la limite du n°469 jusqu'au n°467
- Côté droit : face au n°441 et 441a

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

Article 3 : Le stationnement est autorisé à la rue de la Cure à Hérimnes, en venant de la chaussée d'Audenarde :

- Côté droit en accotement, du n°431 au n°439 ainsi qu'en bordure de la cabine Ores
- Côté gauche, en accotement, du n°467 au n°461

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

(Dossier n°2015/7/SP/23) : Règlement complémentaire de circulation routière (mise en place d'un rétrécissement) pour la rue de Marvis à Hérimnes (hauteur citée du blanc bèo) – approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ainsi que ses arrêtés et circulaires d'exécution;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Etant donné les vitesses constatées lors des contrôles de trafic en juillet 2014;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Venant de Molenbaix, un rétrécissement sera mis en place à droite de la rue par la pose d'une chicane avant l'entrée de la Cité du Blanc Béo,

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol et placement d'un signal D1c.

Article 2 : La priorité quant au croisement des véhicules sera réglementée comme suit :

- a) Les véhicules circulant dans le sens Hérinnes-Molenbaix seront prioritaires par rapport aux véhicules venant de Molenbaix.
Cette mesure sera matérialisée par le signal B21
- b) Les véhicules circulant dans le sens Molenbaix-Hérinnes doivent céder le passage aux véhicules circulant dans l'autre sens.
Cette mesure sera matérialisée par le signal B19.

Article 3 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route

Article 4 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

Intervention de M. E MAHIEU (Conseiller communal PS) qui souhaite que l'on réfléchisse à la circulation dans le centre de warcoing.

Rép. M.R.SMETTE

Le sujet a déjà été discuté et reviendra ultérieurement devant le Conseil.

(Dossier n°2015/7/SP/24) : Règlement complémentaire de circulation routière (limitation 70 km/h) pour la chaussée d'Audenarde à Hérinnes – approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ainsi que ses arrêtés et circulaires d'exécution;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Police du Val de l'Escaut

Etant donné les vitesses constatées lors des contrôles de trafic en juin et juillet 2014 ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à 70 km/h entre le n°135 et le n°1 de la Chaussée d'Audenarde à Hérissonnes.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

(Dossier n°2015/7/SP/25) : Règlement complémentaire de circulation routière (limitation 70 km/h) pour la rue du vieil Escaut à Hérissonnes – approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ainsi que ses arrêtés et circulaires d'exécution;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Police du Val de l'Escaut

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Vu l'avis favorable des autorités compétentes;

Etant donné les vitesses constatées lors des contrôles de trafic en juin 2014 ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: La vitesse est limitée à 70 km/h à la rue du Vieil Escaut à Hérisson entre la Ventelle d'Hérisson et le pont de Warcoing.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

(Dossier n°2015/7/SP/26) : Règlement complémentaire de circulation routière (limitation 70 km/h) pour la rue de Saint Léger à PECQ – approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ainsi que ses arrêtés et circulaires d'exécution;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre prise en date du 5 juillet 2012

Etant donné les vitesses constatées lors des contrôles de trafic en juin 2014 ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: La vitesse est limitée à 70 km/h à la rue de St Léger, depuis le panneau de fin d'agglomération jusqu'à la limite de l'entité.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

QUESTIONS – REPONSES

QUESTIONS DE M. A. DEMORTIER (Conseiller OSER+ le Citoyen)

1) Les inondations de certains quartiers, à Hérinnes et à Obigies.

Suites aux inondations de certains quartiers à Hérinnes et à Obigies en 2013, notre groupe demandait au conseil du 12 novembre 2013, une réunion de commission en urgence en compagnie des riverains concernés afin de solutionner ces inondations relativement récurrentes !

Lors du conseil du 09 décembre 2013, le Bourgmestre répondait texto ceci :

Les dossiers sont là.

Pour Rieu du Pont rouge et rieu du Pont Bourgeois, l'étude est ici et je vous conseille de consulter le dossier complet.

Début janvier, nous allons programmer une commission « Travaux » avec Ipalle qui est auteur de projets, les riverains qui ont été inondés et la délégation du conseil communal.

Depuis, aucune réunion n'a été programmée, mais en ce mois de septembre 2015, lors des deux pluies diluviennes où il est tombé 38 litres pour l'une d'elle en moins de 40 minutes, ces mêmes quartiers ont été à l'extrême limite d'une nouvelle inondation. (La dernière, il y avait eu 60 cm d'eau dans certaines maisons à Obigies)

Il me semble inutile de dire, que les quelques sacs de sable qui ont été distribués ne règlent en rien les problèmes, encore faut-il être présent pour les installer lorsqu'il pleut !

Aussi, nous demandons aux membres du collège de bien vouloir programmer une réunion dans les plus brefs délais !

Réponse de M. R. SMETTE : une réunion est prévue avec le CREL pour discuter des inondations sur PECQ et CELLES

Réponse de M. M. D'HAENE : Nous devons rencontrer IPALLE prochainement et nous prévoiront une réunion avec les riverains et IPALLE.

2) Les panneaux photovoltaïques.

Il y a quatre ans déjà, nous avons lancé l'idée de suivre l'exemple de Flobecq pour installer des panneaux chez les habitants sans frais engagés, mais avec des économies non négligeables pour l'avenir.

Une réunion avait été programmée avec le gestionnaire du dossier de Flobecq, mais sans intérêt pour certains membres de la majorité à l'époque, vu leur absence !

Le 22 juin 2015 notre groupe réitère la demande, vu que de nombreuses communes investissent dans les panneaux voltaïques en vue de réaliser des économies non négligeables.

Dernièrement un article de presse fait état du résultat très positif suite à l'expérience pilote qu'a réalisé IDETA avec les communes d'Antoing, Brunehaut, Ellezelles, Enghien et Rumes, suite à un appel à projet !

Ce même article titre « Opération verte pour les communes, blanche pour IDETA, tout en détaillant l'économie de 25 à 26.000 € pour les communes bénéficiaires.

Aussi, notre groupe demande à nouveau au collège communal de se rapprocher d'IDETA pour plancher sur une réalisation pour la commune, et pourquoi pas sur la nouvelle construction de l'école d'Obigies !

L'article de presse est joint à la présente requête.

Réponse de M. M. D'HAENE une date sera prévue pour organiser une réunion de commission environnement.

3) La course automobile du dimanche 11 octobre 2015 sur le territoire d'Obigies.

Information reçue par mail du 25/09/2015 d'une habitante d'Obigies, rue Frayère.

- Vu la longueur du texte, lecture faite de certains § les plus marquants de ce mail du 25/09
- Lecture d'une lettre de l'organisateur, signée Ronald SMETTE du 23 février 2015, adressée à Monsieur le Bourgmestre, sans adresse !

- Lecture d'un mail de SMETTE Ronald (l'organisateur) du 24 février 2015 adressé à « dhaene.marc@yahoo.be » intitulé, Monsieur le Bourgmestre.
- Lecture d'un mail de SMETTE Ronald du 9 mars 2015 adressé à Laurence Stievenart du service population.
- Lecture du chapitre 2 « de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique », section 1, page 5 du règlement de police du Val de l'Escaut, voté par le Conseil Communal du 7 juillet 2005 (toujours d'actualité)

Après les différentes lectures, il est demandé au Collège Communal de se positionner sur ce problème qui soulève une vaste inquiétude parmi la population de la rue de Frayère et une indignation pour ce type d'activité ! De plus depuis février 2015 cette compétition était connue, mais ignorée des membres du collège !

Réponse de M. M. D'HAENE Aucun arrêté de police n'a encore été signé pour cette organisation.

Monsieur DEMORTIER précise qu'un tract des organisateurs a été distribué dans les habitations bien avant une réaction de la commune. De plus, un courrier de demande avec un cachet d'entrée de la commune existe. Monsieur DEMORTIER s'interroge dès lors sur la méconnaissance de ce document par le Bourgmestre.

Monsieur DEMORTIER rappelle également qu'au vu des dispositions du règlement de police, il s'agit d'une utilisation privative de la voie publique soumise à une autorisation du Collège.

Intervention de M. R. SMETTE

M. SMETTE rappelle la chronologie des événements. En tant que Président de la séance de CCATM, un membre m'a interpellé avec un document relatant l'organisation de ce rallye. (Publication distribuée dans les boîtes). M. SMETTE lui dit ne pas être au courant de cette course (durant cette période M. SMETTE exerce les fonctions de Bourgmestre, ff) et lui précise qu'il se renseignera auprès du service population où on lui apprend qu'une ordonnance de police existe mais n'est toujours pas signée. Donc il était un peu anormal d'avoir une publication des organisateurs.

Intervention de M. A. DEMORTIER qui souhaite interpellier le Collège et préciser que cela est contraire au règlement de police (ancien). Si la commune ne suit pas ses propres règlements cela fait tache d'huile par rapport à la population.

Il y va également d'une question de responsabilité.

QUESTIONS DE Mme A-M FOUREZ (Conseillère OSER+ le Citoyen)

1° Mme FOUREZ souhaite connaître la raison pour laquelle les bons de commande signés par l'Echevin de l'Enseignement n'aboutissent pas du tout ou après des semaines, de même que les bons de commande des établissements.

Réponse de M. M. D'HAENE qui précise ne jamais avoir bloqué un bon.

Mme FOUREZ précise, comme exemple, qu'elle a été interpellée par des parents que signalent que les écoles n'avaient plus de papier toilette en temps et en heure. Sur le plan de l'hygiène, il est scandaleux que des enfants n'ont pas de papier lorsqu'il se rendent au WC. Vous recevez des subsides par enfant pour assurer le bon fonctionnement et le respect des enfants.

Réponse de M. M. D'HAENE qui précise que les papiers sont fournis toutes les semaines.

Mme FOUREZ précise que la semaine passée, elle a encore été interpellée car les enfants ne pouvaient plus aller à la toilette car il n'y avait plus de papier et qu'on leur refuse cela et autre chose.

Mme FOUREZ précise également qu'heureusement que des initiatives sont prises en interne pour subvenir à certains besoins. En cas de manquement en terme de sécurité et d'hygiène, Mme FOUREZ précise que des enquêtes seront demandées à qui de droit car il s'agit de situations inadmissibles !

2° Comment compter vous régler les problèmes d'organisation lorsqu'il y aura des maladies ? Il me revient que lorsqu'un enseignant est malade le mardi, il faut attendre le collègue du lundi pour le remplacer !

Mme FOUREZ signale que des courriers en ce sens ont été déposés et auraient dû être distribués ce jour.

Réponse de M. A. PIERRE (Echevin de l'Enseignement)

En ce qui concerne les bons de commande, tout a été signé et lorsque je bloque un bon de commande, j'appelle la direction concernée pour un éventuel complément d'information.

En ce qui concerne les fournitures : un système de centralisation est organisé.

En ce qui concerne les remplacements si cela n'est pas avalisé par le collègue, tout le monde est responsable. Une réflexion est en cours à ce sujet.

Mme FOUREZ rappelle à ce sujet les dispositions légales concernant la convocation du collègue et ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible de pallier à ces problèmes par la convocation de collègue exceptionnel.

Mme FOUREZ précise que cela entrave le bon fonctionnement des établissements scolaires.

M. SMETTE souhaite savoir comment Mme FOUREZ a fait pendant 6 ans, il n'y avait pas le quorum. Mme FOUREZ précise à ce sujet qu'elle n'a jamais fait un faux en écriture !

Les collègues fictifs, seules A M FOUREZ et Ch LOISELET les refusaient !

De plus, à l'époque, Mme FOUREZ téléphonait elle-même en fonction des listes fournies par l'administration. Ensuite, nous obtenions l'aval du Secrétaire communal pour ratification même au Collège.

Réponse de M. A. PIERRE qui signale que heureusement qu'aucun souci ne soit parvenu à l'époque (accident sur le lieu de travail par exemple)-.

Mme FOUREZ précise qu'un contrat existait pour ratification et que le Secrétaire communal était au courant.

M. D'HAENE précise que le Secrétaire n'est pas le collègue !

APPROBATION PV 22.06.2015

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2015 est approuvé, à l'unanimité, sans aucune remarque.